

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : ...Nantes...

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : ...3^e voie... Epreuve : ...Note de synthèse + question...

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

(I) Note de synthèse

Mme X., attachée au SGAR

Le 15 octobre 2019,

A l'attention de M. le Secrétaire général adjoint de la préfecture,

Objet: Note en vue de la réunion avec les élus régionaux.

Depuis une quarantaine d'années, la France est engagée dans un mouvement de décentralisation visant à assurer au mieux la mise en œuvre des stratégies nationales à l'échelle locale. Récemment, ce processus a été marqué par l'adoption de la loi du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) et la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015.

Portées par une volonté de simplifier le découpage territorial de la France, ces deux lois ont considérablement redéfini et renforcé le rôle des régions dont le nombre a été porté de 22 à 13. Les régions, à l'instar des départements, ont vu leur clause de compétence générale (CCG) supprimée et leurs champs de compétences précisément redéfinis (I). Dans

le cadre de cette redéfinition des prérogatives de la région, il est désormais prévu l'élaboration de deux schémas régionaux qu'il conviendra de détailler (II).

I) Les compétences du Conseil régional suite aux dernières évolutions législatives

Les dernières évolutions législatives redéfinissent les attributions du Conseil régional en réaffirmant, d'une part, un certain nombre de prérogatives d'ores et déjà attribuées à la région (A) et en renforçant, d'autre part, ses compétences dans plusieurs domaines clés (B).

A) Le maintien d'anciennes compétences

Si les récentes évolutions législatives ont renforcé les compétences régionales, la région disposait déjà de prérogatives dans des domaines variés, prérogatives que le Conseil régional a conservé.

Ainsi, la région co-construit avec l'Etat les contrats de plan et assure l'exécution de la partie régionale de ce contrat. La région est également en charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des lycées, qu'il s'agisse des lycées d'enseignement général ou des établissements d'enseignement agricole. Concernant cette question de l'enseignement, on notera que si le transfert de la gestion des collèges aux régions avait pu être évoqué, leur gestion reste pour l'heure de la compétence du département.

Le Conseil régional assure par ailleurs la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

Dans le domaine des transports, la région gère les transports régionaux de voyageurs, notamment les transports ferroviaires (par exemple les TER) et participe avec l'Etat au financement des infrastructures telles la construction de lignes à grande vitesse (LGV).

A ces compétences, s'ajoutent trois autres domaines d'action qui avaient été transférés de l'Etat aux régions par une loi de 2002, à savoir la protection du patrimoine, le développement des ports maritimes et des aérodrômes et enfin, la mise en œuvre d'un plan régional pour la qualité de l'air et le classement des réserves naturelles régionales.

Le Conseil régional conserve donc ces différentes compétences mais voit ses prérogatives considérablement élargies ~~ou~~ du fait des récentes évolutions législatives.

B) Le renforcement des compétences régionales dans différents domaines clés

Le Conseil régional voit ses attributions élargies dans quatre domaines en particulier.

Premièrement, la région est confortée dans sa mission traditionnelle de chef de file en matière de transports et de mobilité. Dans ce cadre, elle gère désormais, à la place du département, les services non urbains de transport, réguliers ou à la demande et, notamment les transports scolaires. Seul le transport des personnes handicapées reste de la compétence départementale.

Deuxièmement, les régions se voient confier l'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets à caractère prévisionnel. Ce plan comprend un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, des prospectives relatives à l'évolution de la quantité de déchets ainsi que des objectifs à atteindre dans ce domaine.

Troisièmement, le rôle de la région est considérablement renforcé en matière de développement économique, la région est ainsi érigée en collectivité responsable de la définition

des orientations en matière de développement économique. Dans ce cadre, elle élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation sur lequel nous reviendrons dans le détail (II).

Quatrièmement, le Conseil régional voit ses compétences élargies avec l'attribution de prérogatives en matière d'aménagement du territoire avec, là encore, l'élaboration d'un schéma régional spécifique.

Les dernières évolutions législatives ont donc considérablement élargi les attributions traditionnelles du Conseil régional. Ce renforcement des compétences de la région se lit tout particulièrement dans le fait que la région se voit confier l'élaboration de différents schémas régionaux à caractère prescriptif.

II) Les obligations du Conseil régional en matière d'élaboration de schémas régionaux

Le Conseil régional est en charge de l'élaboration de trois schémas régionaux. Si le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui a pour objet de définir les orientations et priorités régionales dans ce domaine ne donnera pas lieu à de plus amples développements, les deux schémas majeurs, à savoir le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (A) et le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (B) feront l'objet d'une présentation détaillée.

A) Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

En tant que collectivité territoriale responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, la région élabore le SRDEII.

Ce schéma vise à définir les orientations dans

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : ...Nantes.....

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : ...3^e voie.....

Epreuve : ...Note...de...synthèse + question

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

différents domaines : aides aux entreprises, soutien à l'internationalisation, attractivité du territoire régional... Ces orientations doivent favoriser un développement innovant, durable et équilibré du territoire régional et prendre en compte la question de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Le processus d'élaboration de ce schéma s'inscrit dans le cadre d'une concertation tant avec les métropoles (à statut commun ou particulier comme celle de Lyon) qu'avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Le schéma doit également faire l'objet d'une discussion au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

Il revient au préfet de s'assurer du respect par le Conseil régional de la procédure d'élaboration du SRDEII et de l'approuver par arrêté.

On notera que, dans ce cadre, la région devient seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises et décider de leur octroi.

B) Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET vise à définir la politique régionale en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit ainsi de fixer les objectifs à moyen et long termes en

matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des infrastructures, d'intermodalité ou encore de maîtrise et de valorisation de l'énergie.

La procédure d'élaboration du SRADDET répond aux mêmes exigences que celles du SRDEII, il s'agit, dans les deux cas, de schémas à portée prescriptive, c'est-à-dire que les actes des collectivités et groupements doivent être compatibles avec ces schémas régionaux.

Les dernières évolutions législatives viennent considérablement renforcer et élargir les compétences de la région, en particulier en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, domaines dans lesquels les conseils régionaux disposent désormais de deux schémas prescripteurs, au sujet desquels il conviendra de souligner, en guise de conclusion, qu'ils doivent être coconstruits avec les métropoles et les EPCI, le législateur s'étant attaché à renforcer le rôle des régions dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales (art. 72 Constitution).

II Question

Dans un monde de plus en plus connecté, la question s'est posée, ces dernières années, de la protection des données. Si cette question a donné lieu à l'adoption au niveau national d'un règlement général sur la protection des données en 2018, le débat s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large et relève du niveau européen voire international. Ainsi, au niveau de l'Union européenne, plusieurs règlements ont été adoptés ces dernières années dans ce domaine et la question a donné lieu à un abondant contentieux devant la Cour de Justice de l'Union européenne (voir par exp. CJUE, 2014, Google Spain).

Le règlement général sur la protection des données vise à encadrer le recueil, l'accès, l'utilisation et la conservation des données. Il s'agit de trouver un juste équilibre entre deux droits fondamentaux, le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée. Certaines données, qui sont qualifiées de personnelles, bénéficient dès lors d'une protection accrue. Par "donnée personnelle", on entend toute information susceptible de permettre d'identifier un individu, il en va évidemment de ces nom et adresse, date de naissance, numéro de sécurité sociale ou encore de ses coordonnées bancaires, mais également de l'affiliation politique ou encore de l'orientation sexuelle d'un individu. Plus les données sont sensibles et plus elles font l'objet d'une protection accrue, le règlement prévoyant ainsi que certaines données ne soient pas accessibles si des questions de sécurité nationale par exemple se posent.

Si l'adoption du règlement sur la protection des données est récente, on notera que depuis 1979, il existe une autorité administrative indépendante, la CNIL, en charge du contrôle de l'utilisation et de la conservation des données, informations et fichiers informatiques.

